

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11734
25 juin 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 24 JUIN 1975, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 24 juin 1975,
qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré
turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre
comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Osman OLCAY

S/11734
Français
Page 2

Lettre datée du 24 juin 1975, adressée au
Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 16 mai 1975, qui vous est adressée par Son Excellence M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant par intérim de l'Etat
fédéré turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

Lettre datée du 16 mai 1975, adressée au Secrétaire général par
M. Rauf R. Denktas

Me référant à la lettre en date du 18 avril 1975 de M. Rossides, représentant de l'Administration chypriote grecque aux Nations Unies, lettre distribuée le 21 avril 1975 comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/11677, je vous informe que les allégations qu'elle contient sont absolument sans fondement et donnent un tableau très déformé de la situation réelle.

L'instrument auquel M. Rossides fait allusion, à savoir le règlement concernant la location de lieux d'intérêt touristique, qui a été publié dans le Journal officiel No 3 du 28 janvier 1975, ne prouve nullement que les biens enregistrés sous le nom de citoyens chypriotes grecs aient été illégalement usurpés par les autorités turques, comme le prétend M. Rossides. Le règlement en question contient seulement des dispositions temporaires qui sont destinées à permettre la conservation et l'entretien des lieux d'intérêt touristique de la zone placée sous contrôle de l'Etat fédéré turc de Chypre, dans l'intérêt de ces biens, de l'économie de la région et de l'économie de toute l'île, en attendant un règlement politique définitif. On admettra sans peine que si aucune mesure de ce genre n'est prise et que ces biens sont laissés à l'abandon, ils se détérioreront avec le temps et perdront de leur valeur, ce qui sera regrettable aussi bien pour les propriétaires que pour l'économie de Chypre. On voit d'après ce qui précède que les mesures dont il s'agit ont un caractère temporaire et ont été dictées par les exigences de la situation qui règne à Chypre. Elles n'ont absolument rien à voir avec le problème des réfugiés, même si M. Rossides, agissant conformément à la politique chypriote grecque qui consiste à se servir de ce problème à des fins politiques, a essayé de fausser l'objectif véritable du règlement en question.

L'allusion de M. Rossides à la lettre de M. Yuksel Kamil, datée du 19 février 1975, est totalement hors de propos et sans objet. Rien dans cette lettre ne donne à penser que les biens des Chypriotes grecs ont été usurpés par les autorités turques. En fait, la lettre prouve exactement le contraire car si, comme le prétend M. Rossides, les autorités turques s'étaient réellement rendues propriétaires de ces biens, il aurait été possible d'en transférer la propriété à des acheteurs ou à des personnes susceptibles de le devenir. Or, dans la lettre de M. Kamil, il est dit qu'une tierce personne qui avait demandé aux autorités turques de lui transférer la propriété de biens enregistrés sous le nom d'un Chypriote grec, a été informée que cela n'était pas possible, car les autorités turques n'étaient pas en mesure de procéder à ce transfert en l'absence du vendeur chypriote grec (d'après la législation en vigueur, le vendeur doit être présent au bureau du cadastre compétent, pour tout transfert de propriété et enregistrement dudit transfert).

Quant à l'allégation qui figure dans le sixième paragraphe de la lettre de M. Rossides, je ferai observer que l'Etat fédéré turc de Chypre a pour politique de reconnaître et de respecter les intérêts étrangers concernant des biens mobiliers et immobiliers, à condition évidemment qu'une preuve valable de ces intérêts soit fournie. Cette politique a été portée à la connaissance de tous les intéressés, et les mesures qui ont été prises l'ont été en conséquence. Dans la lettre même de M. Kamil en date du 19 février 1975, objet de la plainte de M. Rossides, il est dit expressément que bien qu'il ne soit pas légalement propriétaire des biens en question (car en vertu de la législation en vigueur, un contrat de vente ne constitue pas à lui seul un transfert de propriété pour des immeubles), ledit ressortissant étranger a été informé que l'Etat fédéré turc de Chypre reconnaissait l'intérêt qu'il avait sur ces biens, dont témoignait le document soumis (à savoir, le contrat de vente), et qu'il en prenait note.

Je saisis cette occasion pour rappeler à Votre Excellence l'attitude dont l'administration chypriote grecque a fait preuve ces derniers temps à l'égard des biens appartenant à des Turcs dans les zones tenues par les Grecs. Loin de prendre des mesures en vue de conserver et d'entretenir les biens abandonnés par leurs propriétaires turcs à la suite des attaques lancées par les Chypriotes grecs contre la communauté turque depuis 1963, les Chypriotes grecs se sont livrés à des actes de vandalisme et ont causé des dommages inspirés par la malveillance. Au cours des attentats de 1963-64, pas moins de 103 villages turcs ont été attaqués et des centaines de foyers turcs détruits et incendiés (voir le rapport "Ortega" de l'Organisation des Nations Unies de juillet 1964); plus de 24 000 Turcs sont ainsi devenus des réfugiés pendant plus de 11 ans. Tous les efforts entrepris pour les réinstaller ont été entravés par l'administration chypriote grecque. A la suite du coup d'Etat du 15 juillet 1975 organisé par les Grecs, les enclaves turques, à l'intérieur des régions tenues par les Grecs, ont été de nouveau attaquées et les biens et les foyers turcs détruits de propos délibéré (Evdhimou, Episkopi et un grand nombre d'autres villages de la région de Paphos offrent des exemples flagrants de la politique de destruction et de pillage du "Gouvernement" pirate chypriote grec).

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication à tous les Etats Membres comme document du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat
turc fédéré de Chypre

(Signé) Rauf R. DENKTAS